KLIRONOMIA
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes

Villa Moreau
16. Rue Irma Moreau
13100 Aix en Provence
Tél : +33 (0) 442 692 818

S.A.S au capital de 50.000 euros
RCS Aix-en-Provence 791 778 848
Siret : 813 875 978 00013

Inscrit au Tableau de l'ordre des
Experts -Comptables Région Marseille PACA
Membre de la Compagnie Régionale
des Commissaires Aux Comptes d'Aix-Bastia

SAS ADOPU

société par actions simplifiée au capital de 1.206.200 euros
siège social 1 Allée Marcel Pagnol – 13008 MARSEILLE
RCS Marseille en cours

Rapport du commissaire aux apports

sur la valeur des apports

Constitution de la SAS ADOPU par apport en nature de 652 actions de la SAS CONCEPTERP, détenues par Monsieur Frédéric PHILLIPON.

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision des associés en date du 15 mars 2024 concernant l'apport en nature de 652 actions de la **Société CONCEPTERP** détenus par Monsieur Frédéric PHILLIPON.

Nous avons établi le présent rapport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 31 mars 2024, Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Contexte de l'opération

Dans le cadre de la structuration patrimoniale de l'actionnariat et d'une transmission partielle de titres de la **Société CONCEPTERP**, ci-après désignée, les actionnaires personnes physiques ont décidé d'apporter leur titres à une Holding personnelle. Monsieur Frédéric PHILIPPON détient dans cette société six cent cinquante-deux (652) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) euros, représentant trente-neuf virgule quatre-vingt-quinze pour cent (39,95%) du capital social et des droits de vote de ladite société, lui appartenant en nom propre.

1.2. Présentation des sociétés

La société CONCEPTERP est une société par actions simplifiée ayant pour objet :

- La fourniture de prestations de service, d'étude, d'audit, de formation, d'accompagnement au changement, de maintenance, ainsi que la vente de licences concernant les progiciels de gestion intégrés appelés ERP,
- et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes.
- Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci.

Son siège social est situé : 30 Avenue du Château de Jouques, Les espaces de la Sainte Baume – Bâtiment A03 – 13420 GEMENOS.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.
Elle est immatriculée au Registre du Commerce de MARSEILLE

Son capital social s'élève à cent soixante-trois mille deux cents (163.200) euros et est divisé en mille six cent trente-deux (1.632) actions d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune.

La Société est valablement propriétaire de son fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé en date du 07/05/2009.

1.2.1. La Société ADOPU, est une société par actions simplifiée au capital de 1.206.200 euros en cours de création, dont le siège social sera situé 1 Allée Marcel Pagnol – 13008 MARSEILLE, qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille. Représentée par Monsieur Frédéric PHILIPPON agissant au nom et pour le compte de la S.A.S. ADOPU en création, le capital social ainsi indiqué sera le résultat de l'apport de titres objet du présent rapport.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

La propriété des titres apportés et la libre disposition que l'Apporteur en a, résultent de leur inscription en compte dans les livres des sociétés dont les titres sont apportés et des statuts de ces dernières.

En particulier, Monsieur Frédéric PHILIPPON possède dans cette Société six cent cinquante-deux (652) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) euros, lui appartenant en propre pour les avoir :

- reçues au nombre de deux cent cinquante (250) en contrepartie de l'apport en numéraire de vingt- cinq mille (25.000) euros effectué à la constitution de la Société en date du 7 mai 2009,

- souscrites au nombre de deux cent seize (216) lors d'une augmentation de capital en numéraire intervenue le 26 juillet 2016,

- reçues au nombre de quatre-vingt-huit (88) en contrepartie d'une augmentation de capital par incorporation de prime d'émission en date du 26 juillet 2016,

- reçues au nombre de quatre-vingt-dix-huit (98) en contrepartie d'une augmentation de capital par incorporation de réserves intervenue le 12 avril 2022.

L'Apporteur a déclaré placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810- III du Code général des impôts.

L'Apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, les parts sociales qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

La S.A.S. ADOPU sera propriétaire des actions à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

1.3.2. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'Apporteur :

- douze mille soixante-deux (12.062) actions ordinaires d'une valeur nominale de cent (100) euros chacune, de la Société Bénéficiaire, créées à titre de souscription initiale de la Société Bénéficiaire et représentant l'intégralité de son capital social soit un montant d'un million deux cent six mille deux cent (1.206.200) euros.
- Conformément à la loi, Monsieur Frédéric PHILIPPON, Président de la S.A.S. ADOPU, déclare que les actions nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

1.3.3. Description des apports et Méthode d'évaluation retenue

Les 652 actions ordinaires de la société CONCEPTERP sont évaluées à la somme globale d'un million deux cent six mille deux cents (1.206.200) euros soit une valeur de mille huit cent cinquante (1850) euros par action.

La valorisation de la société susvisées dont les titres sont apportés est fondée sur les comptes annuels arrêtés au 31/12/2022 et sur la situation comptable intermédiaire au 31/10/2023. Cette valorisation a été faite en appui d'un rapport d'expert reprenant les méthodes usuelles en la matière telle que Capitalisation de l'EBE, Capitalisation de la MBA moyenne , capitalisation du bénéfice moyen.

De plus les actionnaires actuels sont en pourparlers pour une transmission d'actions permettant à Monsieur Frédéric Philippon de détenir la majorité des actions de la société.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimés nécessaires pour répondre à l'objectif de notre mission, celles-ci ont consisté à :

- vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière de valorisation des apports et notamment du règlement CRC 2004-01 ;
- contrôler la réalité des apports et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- contrôler l'exhaustivité des actifs et des passifs transmis à la société absorbante ou bénéficiaire des apports ;
- analyser les valeurs individuelles des apports ;
- vérifier que les évènements intervenus au cours de la période intercalaire, ne remettent pas en cause l'absence de surévaluation de la valeur globale des apports ;

- vérifier, par une approche d'évaluation que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le projet de traité d'apport.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport respecte la règlementation comptable en vigueur et le règlement CRC 2004-01.

2.3. Réalité des apports

2.3.1. Nature et existence : l'apporteur est en droit de transmettre la propriété des biens dont l'apport est envisagé et il n'existe aucune restrictions à ce libre transfert telles que des clauses « intuitu personae ».

2.3.2. Agrément préalable d'un tiers à la cession : Aux termes des délibérations des associés de la S.A.S. CONCEPTERP en date du 08/03/2022, la S.A.S. ADOPU a été expressément agréée en qualité de nouvelle associée.

2.3.3. Exhaustivité : Les Apporteurs ont déclaré :

Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement ;

Que la société dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;

Les Apporteurs ont déclaré en outre que les titres apportés sont des biens propres et qu'il constituent la totalité de leur participation dans la société CONCEPTERP.

Monsieur Frédéric PHILLIPON, Président de la SAS ADOPU, a déclaré au nom de ladite société avoir eu connaissance des opérations réalisées par la société dont les titres sont apportés par lui-même, depuis le début de l'exercice en cours et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

2.4. Appréciation de la valeur globale des apports

Nous nous sommes intéressé à la pertinence et la concordance des méthodes d'évaluation retenues et aux calculs présentés. Nous avons confronté ces résultats avec nos propres travaux d'évaluation. Nous n'avons pas relevé d'écart significatif.

2.5. Date d'effet immédiat

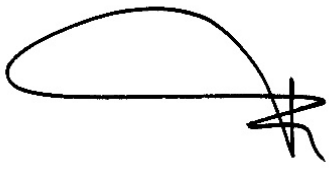
Nous avons apprécié le caractère raisonnable des modalités d'évaluation des apports à la date d'effet ;
Nous avons décidé de privilégier une approche globale de la valeur d'ensemble des apports ;
Nous avons vérifié que le traité d'apport n'intègre pas de clause d'ajustement des valeurs d'apport à la date d'effet de l'opération ;
Nous avons examiné les informations disponibles afin de vérifier qu'il n'existe pas de risque structurel de minoration de la valeur des apports, apprécié si la valeur globale a été estimée sur des bases cohérentes et raisonnables, notre mission étant de veiller à ce que les apports ne se révèlent pas être surévalués rendant ainsi impossible la libération de l'augmentation de capital au jour de sa réalisation effective.
Nous avons noté l'absence de garantie du montant précis de l'actif net apporté par l'apporteur et n'avons pas de remarque sur cette question.

3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 1.206.200 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire des apports.

Aix en Provence le, 15 avril 2024

Le commissaire aux apports
KLIRONOMIA
André COFFRE, commissaire aux comptes



.